

ACTION COMMUNE 2009/841/PESC DU CONSEIL**du 17 novembre 2009****modifiant et prolongeant l'action commune 2008/112/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 février 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/112/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau (UE RSS GUINÉE-BISSAU) ⁽¹⁾. Ladite action commune était applicable jusqu'au 31 mai 2009.
- (2) Le 18 mai 2009, le Conseil a adopté l'action commune 2009/405/PESC modifiant l'action commune 2008/112/ ⁽²⁾. Ladite action commune est applicable jusqu'au 30 novembre 2009.
- (3) Par lettre datée du 9 octobre 2009, la République de Guinée-Bissau a invité l'Union européenne à proroger la mission pour une période de six mois, à savoir jusqu'au 31 mai 2010.
- (4) Il convient de modifier l'action commune 2008/112/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2008/112/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union européenne (UE) crée une mission de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en République de Guinée-Bissau, ci-après dénommée "UE RSS GUINÉE-BISSAU" ou "mission", comportant une phase

de préparation débutant le 26 février 2008 et une phase de mise en œuvre débutant au plus tard le 1^{er} mai 2008. La mission aura une durée maximale de vingt-quatre mois à partir de la déclaration de sa capacité opérationnelle initiale.».

- 2) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 26 février 2008 au 30 novembre 2009 est de 5 650 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1^{er} décembre 2009 au 31 mai 2010 est de 1 530 000 EUR.».

- 3) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 mai 2010.».

Article 2

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

⁽¹⁾ JO L 40 du 14.2.2008, p. 11.

⁽²⁾ JO L 128 du 27.5.2009, p. 60.